

Règlement général de discipline scolaire

Le Conseil intercommunal de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;
vu l'arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire, du 19 février 1986;
vu le règlement général de l'éorén, du 9 juin 2011;
sur la proposition du Comité scolaire de l'éorén,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier.- Le présent règlement s'applique aux élèves des trois cycles de l'école obligatoire de la région de Neuchâtel (ci-après éorén). Il concerne les activités placées sous la responsabilité directe de l'éorén.

Partenariat entre
l'école et les parents

Art. 2.- ¹ Conjointement avec les parents, le corps enseignant de l'éorén contribue à l'éducation et à l'épanouissement harmonieux des élèves en défendant des valeurs fondées sur le respect des êtres et des biens, sur la tolérance et la solidarité.

² La notion de « discipline » doit être comprise comme faisant partie d'un processus éducatif, formatif et préventif visant à créer un climat propice à l'apprentissage et à favoriser l'épanouissement des élèves, auquel participent tant les acteurs de l'école (direction, corps enseignant, personnel administratif et technique) que les parents.

³ Dans ce sens, l'éorén veille à développer auprès des élèves les valeurs éducatives essentielles de l'école élaborées au sein de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, à savoir notamment :

- a) le sens de la responsabilité à l'égard de soi-même et d'autrui, ainsi qu'à l'égard de l'environnement ;
- b) l'esprit de tolérance et de coopération, le sens de la solidarité ;
- c) la faculté de discernement et d'indépendance de jugement ;
- d) la mission d'intégration dans le respect des autres langues et cultures.

⁴ Les parents s'efforcent quant à eux d'appuyer le corps enseignant dans sa mission éducative et formative. Ils veillent en particulier à ce que leurs enfants viennent à l'école dans des dispositions propices aux apprentissages.

Communication et explication

Art. 3.-¹ Le présent règlement est distribué aux parents des élèves au moment de leur entrée à l'école.

² Au début de chaque année scolaire, le corps enseignant en rappelle et en explique la substance aux élèves ainsi qu'aux parents dans des termes appropriés.

Application

Art. 4.- La direction d'école, les membres du corps enseignant, le personnel administratif et technique ainsi que les collaborateurs de l'école ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Règlements des Centres

Art. 5.-¹ Dans chaque centre, un règlement particulier, conforme au présent règlement général, doit être édicté par la direction.

² La direction d'école, les membres du corps enseignant, le personnel administratif et technique, les élèves ainsi que les collaborateurs de l'école se conforment au règlement d'application du Centre qu'ils fréquentent.

Règlements de collège

Art. 6.-¹ Dans chaque collège, un règlement particulier, conforme au présent règlement général, doit être édicté par la direction.

² Les membres du corps enseignant et le personnel administratif et technique s'assurent chaque année de l'adéquation de leur règlement de collège et, le cas échéant, propose son adaptation en conséquence à la direction de Centre.

CHAPITRE II

Fréquentation

- Principe** **Art. 7.-** ¹ La fréquentation régulière de toutes les leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.
- ² Les parents de l'élève veillent à informer le corps enseignant d'une absence au plus tard au début de celle-ci.
- ³ Les absences doivent en tous les cas être justifiées auprès du titulaire de classe dès le retour en classe de l'élève.
- Absences** **Art. 8.-** ¹ Sont considérées comme justifiées :
- a) les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques ;
 - b) les absences dues aux congés accordés par la direction ou le corps enseignant ;
 - c) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la direction ou le corps enseignant.
- ² Sont considérées comme injustifiées :
- a) toute absence non excusée ;
 - b) des retards répétés.
- Certificat médical** **Art. 9.-** En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la direction d'école ou le corps enseignant peut exiger la production d'un certificat médical.
- Congés** **Art. 10.-** La direction peut déléguer au corps enseignant la compétence d'accorder cinq demi-journées non consécutives par année scolaire au sens de l'article 8 lettre b ci-dessus.
- a) accordés par l'enseignant
 - b) accordés par la direction
- Art. 11.-** ¹ Sous réserve de l'article 10, toute demande de congé, dûment motivée par le parent de l'élève, doit être adressée par écrit à la direction 10 jours au moins avant la date prévue du début de l'absence. Les cas d'urgence demeurent réservés.
- ² Un congé ne doit en principe pas servir à anticiper ou prolonger les vacances scolaires et les jours fériés.
- ³ La direction statue et notifie sa décision au requérant, qui peut faire recours auprès du Comité scolaire.

Contrôle des absences	Art. 12.- Il incombe au corps enseignant de vérifier la présence des élèves et d'assurer le contrôle des absences, conformément aux dispositions de la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983 et de l'arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire, du 19 février 1986 et aux directives d'application émises à cet effet.
Sanctions	Art. 13.- Les absences injustifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé seront sanctionnées.

CHAPITRE III

Comportement

Principe général	Art. 14.- Les relations entre la direction, le corps enseignant, les parents d'élèves, le personnel administratif et technique, les élèves et les autres collaborateurs, sont fondées sur le respect mutuel et la courtoisie.
Règles particulières	Art. 15.- Outre les règles du présent règlement général, du règlement de leur centre ou de leur collège, les élèves sont tenus de respecter les instructions particulières de la direction, du corps enseignant et du personnel administratif et technique concernant notamment les horaires, l'ordre, les lieux qu'ils fréquentent ainsi que le matériel mis à leur disposition.

CHAPITRE IV

Mesures éducatives et sanctions

Principe	<p>Art. 16.-¹ En conformité avec le chapitre premier du présent règlement, la démarche éducative de l'école vise d'abord à prévenir, intervenir, expliquer et éduquer avant de sanctionner.</p> <p>² En règle générale, le corps enseignant prend contact avec les parents de l'élève pour coordonner et mettre en place les mesures éducatives appropriées.</p>
Mesures prises par les enseignants	<p>Art. 17.-¹ Durant le temps scolaire, les membres du corps enseignant peuvent prendre notamment les mesures suivantes :</p> <p>a) faire effectuer un travail de réflexion et de réparation;</p> <p>b) priver d'une activité pendant un temps limité.</p> <p>² Lorsque les membres du corps enseignant choisissent d'avoir recours à une sanction, cette dernière doit obligatoirement être portée par écrit à la connaissance des parents de l'élève. Il peut s'agir :</p>

- a) de travail supplémentaire à domicile ;
- b) de retenues en dehors de l'horaire de classe, sous réserve qu'elles n'excèdent pas une période. Plusieurs retenues entraînent obligatoirement une rencontre entre les parents et les enseignants.

Mesures prises par la direction **Art. 18.-**¹ En cas de faute grave ou lorsque les mesures prévues à l'article 17 demeurent sans effet, l'enseignant concerné signale l'élève à la direction. Après avoir entendu l'élève, la direction peut appliquer les mesures suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) les heures d'arrêts en dehors du temps scolaire;
- c) la mise à pied de deux à cinq jours au maximum.

² Lorsque les circonstances l'exigent, la direction signale la situation à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Suspension **Art. 19.-**¹ Lorsque les fautes sont répétitives ou particulièrement graves ou que le comportement de l'élève nuit au climat de travail de la classe, l'élève concerné peut être suspendu provisoirement de l'école. Le cas échéant, il peut être astreint à du travail scolaire à domicile.

² Le Comité scolaire prend la décision de la suspension et en fixe la durée, qui ne peut excéder deux mois, sur proposition de l'Autorité scolaire de Centre. Il transmet sa décision par écrit et sans délai aux parents de l'élève. La décision du Comité scolaire peut faire l'objet d'un recours au département.

Exclusion **Art. 20.-**¹ Dans les cas d'extrême gravité, en particulier lorsqu'un comportement est jugé dangereux ou trop perturbateur pour les autres élèves ou pour l'institution, le Comité scolaire peut, sur proposition de la direction, prononcer l'exclusion de l'élève concerné.

² Cette décision ne peut être prise qu'après audition des parents de l'élève. Pour autant que ces derniers y consentent, l'audition de l'élève peut être ordonnée. L'exclusion doit obligatoirement être accompagnée de démarches auprès des services compétents pour assurer le placement ou l'encadrement de l'enfant.

³ La décision du Comité scolaire peut faire l'objet d'un recours au département.

CHAPITRE V

Responsabilités et assurances

Responsabilité de
l'école

Art. 21.-¹ L'éorén conclut une assurance en responsabilité civile couvrant les risques d'installation, d'exploitation, du fait de produits et en cas de manifestations.

² L'école n'assume, en principe, aucune responsabilité en cas de vol, dégât ou perte d'objet en classe, dans le collège ou lors d'activités à l'extérieur. L'école n'assume aucune responsabilité civile sur le chemin de l'école ou sur le chemin menant à un lieu de rassemblement, ainsi que sur le chemin du retour à domicile.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 22.- Le règlement général de discipline de l'ESRN du 19 mars 2009 est abrogé.

Art. 23.- Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 2014.

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

La présidente


Brigitte Gyger

Le secrétaire


Christian Wicky

Neuchâtel, le 25 mars 2014